

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

79/692/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 24 juillet 1979, modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 70/458/CEE et 70/457/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des semences de légumes et le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles 1

79/693/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 24 juillet 1979, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les confitures, gelées et marmelades de fruits ainsi que la crème de marrons 5

79/694/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 24 juillet 1979, modifiant la directive 74/150/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues 17

79/695/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 24 juillet 1979, relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises 19

79/696/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République hellénique relatif à une action concertée dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales (recherche médicale et santé publique) 27

Accord entre la Communauté économique européenne et la République hellénique relatif à une action concertée dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales (recherche médicale et santé publique) 28

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 70/458/CEE et 70/457/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des semences de légumes et le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

(79/692/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il convient, pour les motifs exposés ci-après, de modifier certaines des directives concernant la commercialisation des semences et plants;

considérant que, pour les semences de plantes fourragères, certaines conditions concernant l'analyse des semences devraient être assouplies pour les régions de la Communauté dont les conditions écologiques très favorables garantissent le respect des normes communautaires prévues à cet égard;

considérant que, pour les semences de seigle utilisé à des fins fourragères, il convient de permettre temporairement un assouplissement des normes

communautaires applicables aux semences de seigle, afin de pouvoir surmonter des difficultés passagères existant dans certaines régions de la Communauté concernant ces produits ;

considérant que, pour les semences de céréales, des méthodes récemment expérimentées en vue de diminuer les effets des attaques de certains organismes nuisibles sont susceptibles de justifier l'admission de mélanges de semences de différentes variétés de céréales, sous réserve que soient prises des précautions garantissant que la qualité des semences ou du produit final n'est pas affectée ;

considérant que, en vue d'une amélioration du fonctionnement des systèmes du catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, il convient d'adapter à des règles établies au niveau international certaines dispositions relatives à l'admission des variétés au niveau national, à la dénomination des variétés et à l'information entre États membres, ainsi que de renforcer, pour certaines espèces au moins, les règles concernant la libre commercialisation, quant à la variété, des semences appartenant aux variétés admises dans les différents États membres ;

considérant que les dispositions relatives à la commercialisation des semences de légumes ainsi que celles relatives au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles prévoient que, à dater du 1^{er} juillet 1977, l'équivalence des mesures prises dans les

⁽¹⁾ JO n° C 174 du 21. 7. 1978, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 239 du 9. 10. 1978, p. 54.

⁽³⁾ JO n° C 114 du 7. 4. 1979, p. 26.

pays tiers en ce qui concerne l'aspect variétal des semences ne peut plus être constatée au niveau national ; que certaines décisions d'équivalence prises au niveau communautaire n'ont pris effet que le 1^{er} juillet 1978 ; qu'il convient dès lors de prolonger d'une année les échéances prévues pour la constatation d'équivalence au niveau national, en vue de couvrir les relations commerciales traditionnelles qui ont été maintenues au-delà du 1^{er} juillet 1977 dans l'attente des constatations communautaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 2 de la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/641/CEE ⁽²⁾, le paragraphe suivant est ajouté :

« 1 *quater*. Selon la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être autorisés à ne pas appliquer, pour la production dans un État membre déterminé, la condition prévue à l'annexe II partie I point 2 alinéa B 1) pour une ou plusieurs des espèces concernées, dans la mesure où les conditions écologiques et les expériences acquises permettent de supposer le respect des normes fixées à l'annexe II partie I point 2 colonne 13 du tableau. »

Article 2

La directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/641/CEE, est modifiée comme suit :

1. À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté :

« 1 *quater*. Selon la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être autorisés, jusqu'au 30 juin 1982, à admettre la commercialisation des semences de variétés déterminées de seigle destinées essentiellement à des fins fourragères, qui ne répondent pas aux conditions fixées :

— à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative

— et, pour ce qui concerne les semences de base, à l'annexe II point 2 tableau A colonne 6. »

2. À l'article 13, le paragraphe suivant est ajouté :

« 1. Les États membres peuvent admettre que des semences d'une espèce de céréale soient commercialisées sous forme de mélanges déterminés de semences de différentes variétés dans la mesure où lesdits mélanges sont de nature, sur la base des connaissances scientifiques ou techniques, à être particulièrement efficaces contre la propagation de certains organismes nuisibles et pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables. »

3. À l'article 13, le paragraphe 1 devient le paragraphe 2 et le paragraphe 2 devient le paragraphe 3.

4. À l'annexe IV partie A sous b), le numéro suivant est ajouté :

« 8. La mention "commercialisation admise exclusivement en" (État membre concerné). »

Article 3

La directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 78/55/CEE ⁽⁵⁾, est modifiée comme suit :

1. L'article 5 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Une variété est distincte si, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, elle se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété connue dans la Communauté.

Les caractères doivent pouvoir être reconnus avec précision et décrits avec précision.

Une variété connue dans la Communauté est toute variété qui, au moment où la demande d'admission de la variété à juger, est dûment introduite :

— soit, figure au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou au catalogue des variétés des espèces de légumes ;

— soit, sans figurer à un desdits catalogues, est admise ou en demande d'admission dans l'État membre en cause ou dans un autre État membre, soit à la certification et à la commercialisation, soit à la certification pour d'autres pays,

à moins que les conditions précitées ne soient plus remplies dans tous les États membres concernés avant la décision sur la demande d'admission de la variété à juger. »

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 19. 7. 1979, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 16 du 20. 1. 1978, p. 23.

2. À l'article 7 paragraphe 1, le texte suivant est ajouté :

« Pour établir la distinction, les examens en culture incluent au moins les variétés comparables disponibles, connues dans la Communauté au sens de l'article 5 paragraphe 1. Pour l'application de l'article 9, d'autres variétés comparables disponibles sont incluses. »

3. À l'article 9, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les États membres, en tenant compte des informations disponibles, veillent en outre à ce qu'une variété qui ne se distingue pas nettement

— d'une variété qui était admise auparavant dans l'État membre en cause ou dans un autre État membre ou

— d'une autre variété sur laquelle un jugement a été porté en ce qui concerne la distinction, la stabilité et l'homogénéité selon des règles correspondant à celles de la présente directive, sans pour autant être une variété connue dans la Communauté au sens de l'article 5 paragraphe 1,

porte la dénomination de cette variété. Cette disposition n'est pas applicable si cette dénomination est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion, en ce qui concerne la variété, ou si d'autres faits, en vertu de l'ensemble des dispositions de l'État membre concerné régissant les dénominations variétales, s'opposent à son utilisation, ou si un droit d'un tiers entrave la libre utilisation de cette dénomination en relation avec la variété. »

4. À l'article 9, le paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

5. L'article 10 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Toute demande ou retrait de demande d'admission d'une variété, toute inscription dans un catalogue de variétés ainsi que les diverses modifications de celui-ci sont immédiatement notifiés aux autres États membres et à la Commission. »

6. Après l'article 12, l'article suivant est ajouté :

« Article 12 bis

1. Les États membres veillent à ce que soient levés les doutes apparus après l'admission d'une variété en ce qui concerne l'appréciation de sa distinction ou de sa dénomination au moment de son admission.

2. Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que la condition de la distinction au sens de l'article 5 n'a pas été remplie lors de l'admission, l'admission est remplacée par une autre décision, le cas échéant l'annulation, conforme à la présente directive.

Par cette autre décision, la variété n'est plus considérée, avec effet au moment de son admission initiale, comme une variété connue dans la Communauté au sens de l'article 5 paragraphe 1.

3. Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que sa dénomination au sens de l'article 9 n'a pas été acceptable lors de l'admission, la dénomination est adaptée de telle manière qu'elle soit conforme à la présente directive. Les États membres peuvent permettre que la dénomination antérieure puisse être utilisée temporairement à titre supplémentaire. Les modalités selon lesquelles la dénomination antérieure peut être utilisée à titre supplémentaire peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 23. »

7. À l'article 15 paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée :

« Sont uniquement prises en considération les demandes qui ont été présentées quatre mois avant le délai susvisé. »

8. À l'article 15 paragraphe 5, le texte suivant est ajouté :

« Pour les espèces *Beta vulgaris* L. et *Solanum tuberosum* L., cette condition est considérée comme remplie le 31 décembre de chaque année pour les variétés ayant fait l'objet, quatre mois avant cette date, des communications prévues à l'article 10 paragraphes 1 et 2, à moins qu'un État membre informe la Commission ou fait une déclaration au sein du comité permanent des semences et plants en indiquant qu'il n'a pas l'intention de renoncer à présenter une demande selon le paragraphe 2. Sur proposition de la Commission, le Conseil décide si ces dispositions seront rendues applicables également à d'autres espèces. »

9. À l'article 21 paragraphe 2, la date du 30 juin 1977 est remplacée par celle du 30 juin 1978.

Article 4

À l'article 32 paragraphe 2 de la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/641/CEE, la date du 30 juin 1977 est remplacée par celle du 30 juin 1978.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer :

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

— aux articles 1^{er} et 2 avec effet au 1^{er} janvier 1980,

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

— à l'article 3 point 9 et à l'article 4 avec effet au 1^{er} juillet 1977,

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

— aux autres dispositions de la présente directive, le 1^{er} juillet 1982.

J. GIBBONS

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

relative au rapprochement des législations des États membres concernant les confitures, gelées et marmelades de fruits ainsi que la crème de marrons

(79/693/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres définissent la composition et les caractéristiques de fabrication des confitures, gelées et marmelades de fruits ainsi que de la crème de marrons, réservent leurs dénominations aux seuls produits répondant à ces normes et déterminent les règles relatives à leur étiquetage et à leur présentation ;

considérant que les différences qui existent entre ces dispositions nationales sont de nature à entraver la libre circulation de ces produits et à créer des conditions de concurrence inégales ;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire de fixer les règles communes dont le respect permet de commercialiser librement dans toute la Communauté les produits considérés ;

considérant que les confitures, gelées et marmelades de fruits ainsi que la crème de marrons sont soumises, en ce qui concerne leur étiquetage, aux règles générales établies par la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽³⁾ ; que la présente directive peut, dès lors, se borner à arrêter les compléments et les dérogations qu'il convient d'apporter à ces règles générales ;

considérant qu'un nouveau type de produits à teneur réduite en sucres vient d'apparaître sur certains marchés, mais que le développement industriel de ces produits n'est pas encore terminé ; qu'il convient dès lors, dans un premier temps, de laisser aux États membres la possibilité d'étendre ou non auxdits produits les notions de confiture, gelée, marmelade ou crème de marrons ; qu'un régime communautaire applicable à ces produits devra être élaboré ultérieurement ;

considérant que, dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure, il convient de confier à la Commission l'adoption de mesures d'application de caractère technique ;

considérant que, dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées alimentaires, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision 69/414/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application de certaines règles prévues par la présente directive ne peut être envisagée dans l'immédiat du fait des difficultés techniques qui en résulteraient ;

considérant que le recours à des dispositions nationales s'impose dès lors, mais qu'il convient de revoir ultérieurement la situation en vue d'éliminer graduellement les différences encore existantes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive s'applique aux produits suivants :

1. confiture extra,
2. confiture,
3. gelée extra,

⁽¹⁾ JO n° C 7 du 12. 1. 1976, p. 38.

⁽²⁾ JO n° C 131 du 12. 6. 1976, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 29. 11. 1969, p. 9.

4. gelée,
5. marmelade,
6. crème de marrons,

tels que définis à l'annexe I.

Article 2

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les produits définis à l'annexe I ne puissent être commercialisés que s'ils répondent aux définitions et règles prévues par la présente directive.

Article 3

1. Les dénominations figurant à l'annexe I sont réservées aux produits qui y sont définis et dont la teneur en matière sèche soluble, déterminée par réfractomètre, est égale ou supérieure à 60 %.

2. Les États membres peuvent, en outre, autoriser sur leur territoire l'emploi des dénominations figurant à l'annexe I pour désigner les produits qui, tout en étant conformes aux autres dispositions de la présente directive, à l'exception de celles prescrites à l'annexe III partie B, présentent une teneur en matière sèche soluble inférieure à 60 %.

Au plus tard cinq ans après la notification de la présente directive, le Conseil décide, sur proposition de la Commission, du régime communautaire applicable aux produits visés au premier alinéa.

3. Les dénominations figurant à l'annexe I partie A points 2 et 4 peuvent également être utilisées pour désigner selon le cas les produits définis aux points 1 et 3 de cette partie.

4. Le présent article n'affecte pas les dispositions en vertu desquelles la dénomination « gelée » peut être utilisée à titre complémentaire et conformément aux usages pour désigner d'autres produits ne pouvant être confondus avec ceux définis à l'annexe I.

Article 4

Ne peuvent être utilisées dans la fabrication des produits définis à l'annexe I que les matières premières qui sont conformes à l'annexe II.

Article 5

Les produits définis à l'annexe I ne peuvent être additionnés que des seules substances figurant à

l'annexe III et conformément aux conditions qui y sont fixées.

Article 6

1. Les produits définis à l'annexe I ne peuvent contenir des substances quelconques en quantité telle qu'elles puissent présenter un danger pour la santé humaine.

2. Les produits définis à l'annexe I ne peuvent, en particulier, présenter une teneur en anhydride sulfureux supérieure aux limites fixées à l'annexe IV.

Article 7

1. a) La dénomination de vente des produits définis à l'annexe I est la dénomination qui leur est réservée en vertu de l'article 3.

- b) La dénomination de vente est complétée par :
- i) l'indication du ou des fruits utilisés, dans l'ordre décroissant de l'importance pondérale des matières premières mises en œuvre ; toutefois, pour les produits fabriqués à partir de trois fruits ou plus, l'indication des fruits utilisés peut être remplacée par la mention « plusieurs fruits » ou celle du nombre des fruits utilisés ;
 - ii) l'indication des ingrédients figurant à l'annexe III partie A point 2.

2. a) Lorsque les abricots destinés à la fabrication du produit défini à l'annexe I partie A point 2 ont subi des traitements de déshydratation autres que la lyophilisation, la mention « abricots secs » est indiquée dans la liste des ingrédients.

b) Lorsque le jus de betteraves rouges a été ajouté aux produits définis à l'annexe I partie A points 2 et 4 et obtenus à partir de l'un ou plusieurs des fruits suivants : fraises, framboises, groseilles à maquereaux, groseilles rouges et prunes, la mention « jus de betteraves rouges pour renforcer la coloration » est indiquée dans la liste des ingrédients.

c) Dans le cas des produits fabriqués à partir de trois fruits ou plus, les États membres peuvent admettre que l'énumération des fruits utilisés dans la liste des ingrédients soit remplacée par la seule mention « fruits ».

d) Lorsque la teneur résiduelle en anhydride sulfureux dépasse 10 milligrammes par kilogramme, les États membres peuvent exiger que la mention « anhydride sulfureux résiduel » soit indiquée dans la liste des ingrédients. Aux termes d'un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente directive, la Commission réexamine cette dérogation et propose au Conseil, le cas échéant, les modifications nécessaires.

3. L'étiquetage des produits définis à l'annexe I comporte également les mentions obligatoires suivantes :

a) la mention « préparé avec ... grammes de fruits pour 100 grammes », le chiffre indiqué représentant les quantités pour 100 grammes de produit fini pour lesquelles ont été utilisés :

— la pulpe, la purée, le jus et les extraits aqueux, dans la fabrication des produits définis à l'annexe I partie A points 1, 2, 3, 4 et 6, le cas échéant après déduction du poids de l'eau employée pour la préparation des extraits aqueux ;

— les agrumes, dans la fabrication du produit défini à l'annexe I partie A point 5 ;

b) la mention « teneur totale en sucres : ... grammes pour 100 grammes », le chiffre indiqué représentant la valeur réfractométrique du produit fini, déterminée à 20 degrés Celsius, moyennant une tolérance de plus ou moins 3 % entre la valeur réfractométrique réelle et la valeur indiquée ;

c) pour les produits dont la teneur en matière sèche soluble est inférieure à 63 %, la mention « à conserver au frais après ouverture » ; cette mention n'est toutefois pas obligatoire pour les produits présentés en petits emballages dont le contenu est normalement consommé en une fois ainsi que pour les produits auxquels des agents conservateurs ont été ajoutés ;

d) pour le produit défini à l'annexe I partie A point 5 :

— qui contient de l'écorce, l'indication de la manière dont l'écorce est découpée,

— qui ne contient pas d'écorce, l'indication d'absence d'écorce.

4. Les mentions visées au paragraphe 3 figurent dans le même champ visuel que celles visées à l'article 11 paragraphe 3 sous a) de la directive 79/112/CEE.

5. L'adjonction d'acide L-ascorbique, aux termes de l'article 5 et de l'annexe III partie B, n'autorise aucune référence à la vitamine C.

Article 8

Sans préjudice des dispositions à arrêter par la Communauté en la matière, les États membres restent libres de déterminer les règles d'étiquetage des produits définis à l'annexe I et qui ne sont pas destinés à être livrés en l'état au consommateur final.

Article 9

1. Les États membres ne peuvent interdire le commerce des produits définis à l'annexe I, conformes aux définitions et règles prévues par la présente directive, notamment par l'application des dispositions nationales non harmonisées qui réglementent la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement ou l'étiquetage de ces seuls produits ou des denrées alimentaires en général.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux dispositions nationales non harmonisées justifiées par des raisons :

— de protection de la santé publique,

— de répressions des tromperies, à condition que ces dispositions ne soient pas de nature à entraver l'application des définitions et règles prévues par la présente directive,

— de protection de la propriété industrielle et commerciale, d'indications de provenance, d'appellations d'origine et de répression de la concurrence déloyale.

Article 10

1. Si un État membre constate sur la base d'une motivation circonstanciée en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes, intervenues depuis l'adoption de la présente directive, que l'emploi dans les produits définis à l'annexe I de l'une des substances figurant à l'annexe III partie A point 2 sous b) deuxième tiret, point 2 sous c) et partie B et à l'annexe IV ou le taux maximal pouvant être utilisé présente un danger pour la santé humaine, tout en étant conforme à la présente directive, cet État membre peut provisoirement suspendre ou restreindre sur son territoire l'application des dispositions dont il s'agit. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission, en précisant les motifs justifiant sa décision.

2. La Commission examine, dans les meilleurs délais, les motifs invoqués par l'État membre intéressé et procède à la consultation des États membres au sein du comité permanent des denrées alimentaires, puis elle émet sans tarder son avis et prend des mesures appropriées.

3. Si la Commission estime que des modifications à la présente directive sont nécessaires pour pallier les difficultés évoquées au paragraphe 1 et pour assurer la protection de la santé humaine, elle engage la procédure prévue à l'article 13 en vue d'arrêter ces modifications ; dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Article 11

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, détermine, pour autant que de besoin, les critères d'identité et de pureté des produits et substances figurant aux annexes II et III.

Article 12

Sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 13 les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis à l'annexe I.

Article 13

1. Au cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le comité permanent des denrées alimentaires, ci-après dénommé « comité », est saisi par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 14

L'article 13 est applicable pendant une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le comité a été saisi pour la première fois en application de l'article 13 paragraphe 1.

Article 15

1. La présente directive n'affecte pas les dispositions nationales en vertu desquelles sont autorisées pour la fabrication des produits définis à l'annexe I :

a) l'addition des substances suivantes :

i) acide malique et ses sels de sodium et de calcium, dans la limite des bonnes pratiques de fabrication ;

ii) — carbonate de calcium, chlorure de calcium et gluconate de calcium, ces substances étant utilisées, isolément ou ensemble à la dose maximale de 200 milligrammes par kilogramme, exprimées en calcium,

— carbonate de sodium, bicarbonate de sodium et hydroxyde de sodium,

— acide phosphorique ;

iii) — agents conservateurs lorsque la teneur en matière sèche soluble est inférieure à 65 %,

— matières colorantes ; dans le cas des produits définis à l'annexe I partie A points 1 et 3, cette autorisation ne peut toutefois être accordée que lorsque ces produits sont fabriqués à partir de fruits appartenant à un ou plusieurs des fruits suivants : fraises, framboises, groseilles à maquereaux, groseilles rouges et prunes,

— alginates et carraghénanes à la dose maximale de 10 grammes par kilogramme (isolément ou ensemble), farine de graines de caroube à la dose maximale de 20 grammes par kilogramme,

— diméthylpolysiloxane à la dose maximale de 10 milligrammes par kilogramme,

— monolaurate de sorbitane à la dose maximale de 25 milligrammes par kilogramme dans le produit défini à l'annexe I partie A point 5 troisième alinéa ;

b) le remplacement total ou partiel des sucres énumérés à l'annexe II partie A point 6 par du miel, de la mélasse de canne ou du sucre brun.

2. La dérogation prévue :

i) au paragraphe 1 sous a) sous i) prend fin à une date que le Conseil fixe avant le 1^{er} juillet 1984 selon la procédure prévue à l'article 100 du traité, et en tout cas au moment où est mise en application une réglementation communautaire concernant l'emploi des acides alimentaires dans les denrées alimentaires ;

ii) au paragraphe 1 sous a) sous ii) prend fin à une date que le Conseil fixe avant le 1^{er} juillet 1984 selon la procédure prévue à l'article 100 du traité.

3. Avant le 1^{er} juillet 1984, la Commission réexamine les dérogations prévues au paragraphe 1 sous a) sous iii) et propose au Conseil, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Article 16

La présente directive

- a) ne s'applique pas aux produits qui sont destinés à être exportés hors de la Communauté ;
- b) n'affecte pas les dispositions nationales concernant les produits diététiques sans préjudice des dispositions communautaires en la matière ;
- c) ne s'applique pas aux produits qui sont destinés à la fabrication des produits de la boulangerie fine, la pâtisserie et la biscuiterie.

Article 17

1. Les États membres modifient, s'il y a lieu, leur législation pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission. La législation ainsi modifiée est appliquée de manière à :

- admettre le commerce des produits conformes à la présente directive au plus tard deux ans après sa notification ;
- interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive trois ans après sa notification.

2. Par dérogation au paragraphe 1 deuxième tiret, le délai pour l'interdiction du commerce des produits dont l'étiquetage n'est pas conforme à l'article 7 est celui visé à l'article 22 paragraphe 1 deuxième tiret de la directive 79/112/CEE.

3. Le présent article n'affecte pas l'application de l'article 22 paragraphe 2 sous b) et c) et de l'article 23 paragraphe 1 sous b) premier tiret de la directive 79/112/CEE.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

J. GIBBONS

ANNEXE I

DÉFINITION DES PRODUITS FINIS

A. Au sens de la présente directive, on entend par :

1. **confiture extra :**

le mélange, porté à la consistance gélifiée appropriée, de sucres et de pulpe :

- soit d'une seule espèce de fruits,
- soit de deux ou plusieurs espèces de fruits, à l'exclusion des pommes, poires, prunes à noyau adhérent, melons, pastèques, raisins, citrouilles, concombres et tomates.

La quantité de pulpe utilisée pour la fabrication de 1 000 grammes de produit fini n'est pas inférieure à :

- 450 grammes — en général,
- 350 grammes — dans le cas des cassis, cynorrhodons, coings,
- 250 grammes — dans le cas du gingembre,
- 230 grammes — dans le cas des anacardes,
- 80 grammes — dans le cas des fruits de la passion ;

2. **confiture :**

le mélange, porté à la consistance gélifiée appropriée, de sucres ainsi que de pulpe et/ou de purée :

- soit d'une seule espèce de fruits,
- soit de deux ou plusieurs espèces de fruits.

La quantité de pulpe et/ou de purée utilisée pour la fabrication de 1 000 grammes de produit fini n'est pas inférieure à :

- 350 grammes — en général,
- 250 grammes — dans le cas des cassis, cynorrhodons, coings,
- 150 grammes — dans le cas du gingembre,
- 160 grammes — dans le cas des anacardes,
- 60 grammes — dans le cas des fruits de la passion.

Toutefois, pendant une période de cinq ans, à compter de la notification de la présente directive, les États membres peuvent prévoir une quantité de 300 grammes pour 1 000 grammes de produit fini dans le cas des framboises et des groseilles à maquereaux ;

3. **gelée extra :**

le mélange, suffisamment gélifié, de sucres ainsi que du jus et/ou d'extrait aqueux :

- soit d'une seule espèce de fruits,
- soit de deux ou plusieurs espèces de fruits, à l'exclusion des pommes, poires, prunes à noyau adhérent, melons, pastèques, raisins, citrouilles, concombres et tomates.

La quantité de jus et/ou d'extrait aqueux utilisée pour la fabrication de 1 000 grammes de produit fini n'est pas inférieure à :

- 450 grammes — en général,
- 350 grammes — dans le cas des cassis, cynorrhodons, coings,
- 250 grammes — dans le cas du gingembre,
- 230 grammes — dans le cas des anacardes,
- 80 grammes — dans le cas des fruits de la passion.

Ces quantités sont calculées après déduction du poids de l'eau employée pour la préparation des extraits aqueux ;

4. **gelée :**

le mélange, suffisamment gélifié, de sucres ainsi que du jus et/ou d'extrait aqueux :

- soit d'une seule espèce de fruit,
- soit de deux ou plusieurs espèces de fruits.

La quantité de jus et/ou d'extrait aqueux utilisée pour la fabrication de 1 000 grammes de produit fini n'est pas inférieure à :

- 350 grammes — en général,
- 250 grammes — dans le cas des cassis cynorrhodons, coings,

- 150 grammes — dans le cas du gingembre,
- 160 grammes — dans le cas des anacardes,
- 60 grammes — dans le cas des fruits de la passion.

Ces quantités sont calculées après déduction du poids de l'eau employée pour la préparation des extraits aqueux ;

5. marmelades :

le mélange porté à la consistance gélifiée appropriée, de sucres et d'un ou plusieurs des produits ci-après, obtenus à partir d'agrumes : pulpe, purée, jus, extraits aqueux et écorces.

La quantité d'agrumes utilisée pour la fabrication de 1 000 grammes de produit fini n'est pas inférieure à 200 grammes dont au moins 75 grammes proviennent de l'endocarpe.

Les États membres peuvent autoriser, sur leur territoire, la dénomination « marmelade-gelée » dans le cas du produit exempt de la totalité des matières insolubles, à l'exclusion éventuellement de faibles quantités d'écorce finement coupée ;

6. crème de marrons :

le mélange porté à la consistance appropriée, de sucres et de la purée de marrons.

La quantité de purée de marrons utilisée pour la fabrication de 1 000 grammes de produit fini n'est pas inférieure à 380 grammes.

- B. En cas de mélange, les teneurs minimales fixées à la partie A pour les différentes espèces de fruits sont réduites proportionnellement aux pourcentages utilisés.
-

ANNEXE II

A. DÉFINITIONS DES MATIÈRES PREMIÈRES

1. Fruit :

- le fruit frais, sain, exempt de toute altération, privé d'aucun de ses composants essentiels et parvenu au degré de maturité approprié pour la fabrication des produits définis à l'annexe I, après nettoyage, parage et émouchetage,
- sont assimilées au fruit, pour l'application de la présente directive, les tomates et les parties comestibles des tiges de rhubarbe,
- le terme « marron » désigne le fruit du châtaignier (*Castanea sativa*),
- dans le cas du gingembre, il s'agit des racines comestibles égouttées ou épluchées de gingembre, conservées dans du sirop.

2. Pulpe de fruit (pulpe) :

la partie comestible du fruit entier, éventuellement épluché ou épépiné, cette partie comestible pouvant être coupée en morceaux ou écrasée, mais non réduite en purée.

3. Purée de fruit (purée) :

la partie comestible du fruit entier, épluché ou épépiné, cette partie comestible étant réduite en purée par tamisage ou autre procédé similaire.

4. Jus de fruits (jus) :

le produit qui, sous réserve des traitements prévus à la partie B, répond aux définitions de la directive 75/726/CEE du Conseil, du 17 novembre 1975, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires ⁽¹⁾, modifiée par la directive 79/168/CEE ⁽²⁾.

5. Extraits aqueux de fruits (extraits aqueux) :

les extraits aqueux de fruits qui, sous réserve des pertes inévitables selon les bonnes pratiques de fabrication, contiennent tous les constituants solubles dans l'eau des fruits utilisés.

6. Sucres :

- le sucre mi-blanc,
- le sucre (sucre blanc),
- le sucre raffiné (sucre blanc raffiné),
- le sucre liquide,
- le sucre liquide inversé,
- le sirop de sucre inversé,
- le dextrose monohydraté,
- le dextrose anhydre,
- le sirop de glucose,
- le sirop de glucose déshydraté,
- le fructose,
- la solution aqueuse de saccharose qui répond aux caractéristiques suivantes :

a) matière sèche :	pas moins de 62 % en poids,
b) teneur en sucre inversé (quotient du fructose par le dextrose : $1,0 \pm 0,2$) :	pas plus de 3 % en poids sur la matière sèche,
c) cendres conductimétriques :	pas plus de 0,3 % en poids sur la matière sèche,
d) coloration de la solution :	pas plus de 75 unités ICUMSA,
e) teneur résiduelle en anhydride sulfureux :	pas plus de 15 milligrammes par kilogramme sur la matière sèche.

⁽¹⁾ JO n° L 311 du 1. 12. 1975, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 37 du 13. 2. 1979, p. 27.

B. TRAITEMENTS AUTORISÉS DES MATIÈRES PREMIÈRES

1. Les produits définis à la partie A points 1 à 5 peuvent, dans tous les cas, subir les traitements suivants :
 - traitements par la chaleur ou le froid,
 - lyophilisation,
 - concentration, dans la mesure où ils s'y prêtent techniquement.
 2. Lorsqu'ils sont destinés à la fabrication des produits définis à l'annexe I partie A points 2, 4 et 5, ils peuvent également être additionnés d'anhydride sulfureux (E 220) ou de ses sels (E 221, E 222, E 223, E 224, E 226, E 227).
 3. Les abricots destinés à la fabrication du produit défini à l'annexe I partie A point 2 peuvent subir des traitements de déshydratation, outre la lyophilisation.
 4. Les marrons destinés à la fabrication du produit défini à l'annexe I partie A point 6 peuvent être préalablement trempés pour une courte durée dans une solution aqueuse d'anhydride sulfureux (E 220).
-

ANNEXE III

SUBSTANCES POUVANT ÊTRE AJOUTÉES AUX PRODUITS DÉFINIS À L'ANNEXE I

A. INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES, AROMATES ET MATIÈRES AROMATIQUES

1. Ingrédients ne nécessitant pas de mention dans la dénomination de vente des produits finis

Nom	Conditions d'emploi
— Eau de qualité alimentaire	Dans tous les produits définis à l'annexe I
— Jus de fruits	Dans le produit défini à l'annexe I partie A point 2
— Jus de fruits rouges	Dans le produit défini à l'annexe I partie A point 1, lorsqu'il est obtenu à partir de l'un ou plusieurs des fruits suivants : fraises, framboises, groseilles à maquereaux, groseilles rouges et prunes
— Jus de betteraves rouges	Dans les produits définis à l'annexe I partie A points 2 et 4, lorsqu'ils sont obtenus à partir de l'un ou plusieurs des fruits suivants : fraises, framboises, groseilles à maquereaux, groseilles rouges et prunes
— Huiles essentielles d'agrumes	Dans le produit défini à l'annexe I partie A point 5
— Huiles et graisses comestibles	En tant qu'agent anti-moussant, dans tous les produits définis à l'annexe I
— Pectine liquide (produit contenant de la pectine et obtenu à partir de marc de pomme séché ou d'écorces séchées d'agrumes ou du mélange des deux, par un traitement à l'acide dilué suivi d'une neutralisation partielle avec des sels de sodium ou de potassium)	Dans tous les produits définis à l'annexe I

2. Ingrédients devant être mentionnés dans la dénomination de vente des produits finis

Nom	Conditions d'emploi
a) Ingrédients alimentaires en quantité suffisante pour influencer le goût : — Jus d'agrumes dans les produits obtenus à partir d'autres fruits — Spiritueux — Vin et vin de liqueur — Noix, noisettes, amandes — Miel — Herbes — Épices — Autres	Dans les produits définis à l'annexe I partie A points 1 et 2 Dans tous les produits définis à l'annexe I Sous réserve des législations nationales
b) — Écorces d'agrumes — Feuilles de <i>pelargonium odoratissimum</i>	Dans les produits définis à l'annexe I partie A points 1 à 4 lorsqu'ils sont obtenus à partir de coings
c) — Vanille — Extraits de vanille — Vanilline — Éthyl-vanilline	Dans les produits définis à l'annexe I partie A points 1 à 4 lorsqu'ils sont obtenus à partir de pommes, coings ou cynorrhodons, ainsi que dans le produit défini à l'annexe I partie A point 6

B. ADDITIFS

Nom	Conditions d'emploi
Pectine (E 440 a) et pectine amidée (E 440 b)	Tous les produits définis à l'annexe I, la teneur du produit fini en pectines ne dépassant pas 1 %, dont 0,5 % au maximum de pectine amidée (E 440 b)
Acide lactique (E 270) Lactate de sodium (E 325) Acide citrique (E 330) Citrates de sodium (E 331) Citrates de calcium (E 333) Acide tartrique (E 334) Tartrates de sodium (E 335)	Tous les produits définis à l'annexe I en quantité nécessaire pour régulariser le pH
Lactate de calcium (E 327)	Tous les produits définis à l'annexe I selon les bonnes pratiques de fabrication
Acide L-ascorbique (E 300)	Tous les produits définis à l'annexe I en quantité nécessaire à l'effet anti-oxygène
Mono- et diglycérides d'acides gras (E 471)	Tous les produits définis à l'annexe I

ANNEXE IV

**TENEURS MAXIMALES EN ANHYDRIDE SULFUREUX DES PRODUITS DÉFINIS
À L'ANNEXE I**

La teneur en anhydride sulfureux des produits définis ne doit pas dépasser

1. 10 milligrammes par kilogramme, dans le cas des produits définis à l'annexe I partie A points 1, 3 et 6.
2. 50 milligrammes par kilogramme, dans le cas des autres produits définis à l'annexe I.
3. Toutefois, dans le cas des produits définis à l'annexe I partie A points 2 et 5, les États membres peuvent maintenir leur législation nationale autorisant une teneur en anhydride sulfureux supérieure à 50 milligrammes par kilogramme mais inférieure à 100 milligrammes par kilogramme.

Aux termes d'un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente directive, la Commission réexamine cette dérogation et propose au Conseil, le cas échéant, la modification ou l'abrogation de cette disposition.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

modifiant la directive 74/150/CEE concernant le rapprochement des législations
des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

(79/694/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant qu'actuellement certains dispositifs ou parties de tracteurs qui forment une entité technique sont déjà commercialisés aussi bien séparément qu'après montage sur un tracteur ; que, dans la mesure où ces dispositifs ou parties peuvent également être vérifiés avant d'être montés sur un tracteur, leur libre circulation peut être facilitée par l'institution d'une réception CEE également pour ces entités techniques ;

considérant qu'il est par conséquent opportun de compléter dès maintenant la directive 74/150/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽³⁾ par des dispositions instituant une telle réception ;

considérant que la réception CEE d'entités techniques destinées à être montées sur des tracteurs permet de faciliter la réception de ces derniers en évitant la répétition de certaines vérifications lors de la réception des tracteurs ; que, d'autre part, lors de l'octroi de la réception CEE d'entités techniques, des restrictions concernant l'utilisation et/ou des prescriptions de montage doivent pouvoir être prévues ;

considérant que l'adaptation au progrès technique des directives particulières dans le domaine de la production d'entités techniques doit être constamment possible et que, à cet effet, la procédure prévue à l'article 13 de la directive 74/150/CEE est appropriée ;

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire l'espace de manœuvre du conducteur et les fenêtres des tracteurs diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que tous les États membres adoptent dès maintenant les mêmes prescriptions soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles ;

considérant qu'il est opportun que le contrôle du respect de ces prescriptions se fasse dans le cadre de la procédure de réception CEE de chaque type de tracteur prévue par la directive 74/150/CEE ; qu'il convient par conséquent de compléter cette directive en insérant tant dans l'annexe I (modèle de fiche de renseignements) que dans l'annexe II (modèle de fiche de réception CEE) les indications nécessaires à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 74/150/CEE est modifiée comme suit :

a) Après l'article 9, l'article suivant est inséré :

« Article 9 bis

1. Dans la mesure où les directives particulières le prévoient expressément, la réception CEE peut également être délivrée pour des types de dispositifs ou de parties de tracteurs formant une entité technique.

2. Lorsque l'entité technique à réceptionner ne remplit sa fonction ou ne présente une caractéristique particulière qu'en liaison avec d'autres éléments du tracteur et que, de ce fait, le respect d'une ou plusieurs prescriptions ne peut être vérifié que lorsque l'entité technique à réceptionner fonctionne en liaison avec d'autres éléments des tracteurs, simulés ou réels, la portée de la réception CEE de l'entité technique doit être limitée en conséquence. La fiche de réception CEE d'une entité technique mentionne alors les restrictions concernant l'utilisation et les prescriptions de montage éventuelles ; lors de la réception CEE du tracteur, le respect de ces restrictions et prescriptions est vérifié.

(1) JO n° C 127 du 21. 5. 1979, p. 80.

(2) Avis rendu les 22 et 23 mai 1979 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° L 84 du 28. 3. 1974, p. 10.

3. Les articles 3 à 9 et l'article 14 sont applicables.

Toutefois, le détenteur d'une réception CEE d'une entité technique octroyée conformément au présent article est tenu non seulement d'établir le certificat prévu à l'article 5 paragraphe 2, mais également d'apposer sur chaque entité construite conformément au type réceptionné sa marque de fabrique ou de commerce, l'indication du type et, si la directive particulière en dispose ainsi, le numéro de réception. »

b) L'article 11 est complété par l'alinéa suivant :

« Cette procédure s'applique également en vue d'introduire dans une directive particulière des dispositions relatives à la réception CEE d'entités techniques. »

c) L'annexe I (modèle de fiche de renseignements) est complétée par les indications suivantes :

- « 8.4.4 : espace de manœuvre du conducteur »,
- « 8.4.5 : fenêtres ».

d) L'annexe II (modèle de fiche de réception CEE) est complétée par les indications suivantes :

- « 7.4.4 : espace de manœuvre du conducteur DP »,
- « 7.4.5 : fenêtres DP ».

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises

(79/695/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière ;

considérant que, sans préjudice des mesures transitoires prévues au titre I^{er} chapitre 1 de la quatrième partie de l'acte d'adhésion, la mise en place de cette union douanière est réglée, pour l'essentiel, par le titre I^{er} chapitre 1 de la deuxième partie du traité ; que ce dernier chapitre comporte un ensemble de prescriptions précises en ce qui concerne notamment l'élimination des droits de douane entre les États membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou les suspensions autonomes des droits de celui-ci ;

considérant que, si l'article 27 du traité prévoit que les États membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en la matière ; que l'examen approfondi auquel il a été procédé avec les États membres a cependant mis en lumière la nécessité de déterminer en certaines matières, par des actes communautaires obligatoires, les mesures indispensables à la mise en place d'une réglementation douanière garantissant une application uniforme du tarif douanier commun et des différentes impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune ;

considérant que, à cette fin, le Conseil a déjà arrêté, entre autres, la directive 68/312/CEE, du 30 juillet 1968, concernant l'harmonisation des dispositions

législatives, réglementaires et administratives relatives à la conduite en douane des marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté et au dépôt provisoire de ces marchandises ⁽⁴⁾, ainsi que la directive 78/453/CEE, du 22 mai 1978, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report de paiement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation ⁽⁵⁾ ;

considérant que la mise en libre pratique, au sens de l'article 10 paragraphe 1 du traité, d'une marchandise importée d'un pays tiers dans un État membre produit ses effets dans l'ensemble de la Communauté ; qu'elle revêt en conséquence un caractère spécifiquement communautaire et se différencie, en cela, de la mise à la consommation de cette même marchandise, qui exige en outre l'application de différentes dispositions nationales, notamment d'ordre fiscal, et ne peut donc intervenir que dans l'État membre où ladite marchandise est effectivement consommée ;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres fixent des règles de procédure qui, dans la majorité des cas, sont exclusivement conçues en vue de la mise à la consommation des marchandises ; qu'il en résulte que la mise en libre pratique des marchandises ne peut le plus souvent intervenir isolément, en vue notamment de leur mise à la consommation ultérieure dans un autre État membre ;

considérant que ces dispositions présentent en outre des disparités importantes ayant pour effet l'application, dans des conditions différentes, tant des droits du tarif douanier commun, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune, que des autres dispositions communautaires régissant éventuellement la mise en libre pratique des marchandises ; que les distorsions de traitement qui en résultent pour les importateurs de la Communauté, selon l'État membre où s'effectuent les formalités de dédouanement, peuvent conduire à des détournements de trafic et à des déplacements artificiels d'activités ;

considérant que lesdites dispositions des États membres ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

⁽¹⁾ JO n° C 14 du 15. 2. 1974, p. 45.

⁽²⁾ JO n° C 85 du 18. 7. 1974, p. 24.

⁽³⁾ JO n° C 125 du 16. 10. 1974, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 146 du 2. 6. 1978, p. 19.

considérant que, compte tenu du degré de réalisation de l'union douanière, il est nécessaire de fixer des règles communes de procédure pour la mise en libre pratique des marchandises, au moins sous la forme d'une directive ; que les mêmes règles peuvent également être suivies pour la mise à la consommation des marchandises dans l'État membre importateur ;

considérant que ces règles communes doivent permettre d'assurer une correcte application tant des droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles ou autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune, que des autres dispositions communautaires régissant éventuellement la mise en libre pratique des marchandises ; qu'elles doivent toutefois exclure toute formalité superflue ; qu'elles doivent par ailleurs être suffisamment souples pour pouvoir être adaptées aux différentes circonstances et tenir compte de l'évolution de la technique administrative, notamment sur le plan de l'informatique ;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme de ces règles communes et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'arrêter les modalités d'application de ces règles dans des délais appropriés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions particulières qui ont été ou seront arrêtées dans le cadre de réglementations douanières spécifiques, la présente directive fixe les règles que doivent comporter les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la mise en libre pratique, au sens de l'article 10 paragraphe 1 du traité, des marchandises qui :

- ont été conduites en douane et, éventuellement, placées en dépôt provisoire, dans les conditions prévues par la directive 68/312/CEE, ou
- se trouvent sous un autre régime douanier.

2. Au sens de la présente directive, on entend par « droits à l'importation » tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

TITRE PREMIER

RÉGIME GÉNÉRAL

Article 2

La mise en libre pratique des marchandises visées à l'article 1^{er} est subordonnée au dépôt dans un bureau de douane, dans les conditions définies par la présente directive, d'une déclaration de mise en libre pratique, ci-après dénommée « déclaration ».

La personne physique ou morale qui établit la déclaration est dénommée ci-après « déclarant ».

Article 3

1. La déclaration doit être faite par écrit sur une formule conforme au modèle officiel approprié déterminé par les autorités compétentes. Elle doit être signée et comporter les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et à l'application des droits à l'importation et des autres dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises.

2. Doivent être joints à la déclaration tous documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application correcte des droits à l'importation et des autres dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises.

Article 4

Aux fins de l'établissement de la déclaration, le service des douanes autorise, aux conditions qu'il fixe, l'examen préalable des marchandises et le prélèvement d'échantillons.

Article 5

1. La déclaration peut être déposée dans tout bureau de douane compétent de la Communauté, conformément aux dispositions nationales pour la mise en libre pratique des marchandises auxquelles elle se rapporte, dès que celles-ci ont été présentées à ce bureau.

Toutefois, le service des douanes peut autoriser le dépôt de la déclaration avant que le déclarant soit en mesure de lui présenter les marchandises. Dans ce cas, le service des douanes peut fixer un délai, déterminé en fonction des circonstances, pour cette présentation. Passé ce délai, la déclaration est considérée comme n'ayant pas été déposée.

2. Pour l'application du paragraphe 1, sont considérées comme présentées à un bureau de douane les marchandises dont l'arrivée dans l'enceinte de ce bureau

ou dans un autre lieu désigné par les autorités compétentes a été communiquée à ces dernières dans les formes requises aux fins de leur permettre d'en assurer la surveillance ou le contrôle.

3. Le dépôt de la déclaration auprès du bureau de douane compétent doit avoir lieu pendant les jours et heures d'ouverture de ce bureau.

Toutefois, le service des douanes peut autoriser, à la demande et aux frais du déclarant, le dépôt de la déclaration en dehors de ces jours et heures d'ouverture.

4. Est assimilée au dépôt de la déclaration dans un bureau de douane la remise de cette déclaration aux fonctionnaires dudit bureau dans un autre lieu désigné à cet effet dans le cadre d'accords passés entre les autorités compétentes et l'intéressé.

Article 6

1. Ne peuvent être acceptées par le service des douanes que les déclarations répondant aux conditions fixées à l'article 3.

2. Toutefois, à la demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par le service des douanes, celui-ci peut accepter une déclaration qui ne comporte pas certaines des énonciations visées à l'article 3 paragraphe 1 ou à laquelle ne sont pas joints certains des documents visés à l'article 3 paragraphe 2 ; il fixe alors un délai pour la communication des énonciations ou la production des documents considérés. Dans ce cas, la mainlevée des marchandises pour la libre pratique, visée à l'article 13, peut être subordonnée à la constitution d'une garantie.

En tout état de cause, les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises auxquelles se rapporte la déclaration doivent figurer dans celle-ci.

3. Une déclaration incomplète acceptée dans les conditions définies au paragraphe 2 peut être, soit complétée elle-même par le déclarant, soit remplacée, avec l'accord du service des douanes, par une autre déclaration répondant aux conditions fixées à l'article 3. Dans ce dernier cas, la date à retenir pour la détermination des droits à l'importation et pour l'application des autres dispositions régissant la libre pratique des marchandises est la date d'acceptation de la déclaration incomplète.

Article 7

1. Les déclarations répondant aux conditions fixées à l'article 3, ainsi que celles qui font l'objet des facilités prévues à l'article 6 deuxième alinéa, sont immédiatement acceptées par le service des douanes, selon les formes prévues dans chaque État membre.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa, une déclaration a été déposée avant que les marchandises auxquelles elle se rapporte soient arrivées au bureau de douane ou dans un autre lieu désigné par le service des douanes, elle ne peut être acceptée qu'après présentation des marchandises aux autorités compétentes, au sens de l'article 5 paragraphe 2.

2. La date d'acceptation de la déclaration doit être apposée sur celle-ci en vue de constituer la date pour l'application de l'article 11 paragraphe 1.

Article 8

1. Le déclarant est autorisé, sur sa demande et sous les réserves énumérées ci-après, à rectifier, en ce qui concerne l'une ou plusieurs des énonciations visées à l'article 3 paragraphe 1, les déclarations qui ont été acceptées par le service des douanes dans les conditions définies à l'article 7 :

- a) la rectification doit être demandée avant qu'il ait été donné mainlevée des marchandises pour la libre pratique ;
- b) la rectification ne peut plus être accordée lorsque la demande en est formulée après que le service des douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises ou de la constatation qu'il a faite de l'inexactitude des énonciations en question ;
- c) la rectification ne doit pas avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

Le service des douanes peut admettre ou exiger que les rectifications visées à l'alinéa précédent soient effectuées moyennant le dépôt d'une nouvelle déclaration destinée à se substituer à la déclaration primitive. Dans ce cas, la date à retenir pour la détermination des droits à l'importation et pour l'application des autres dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises est la date d'acceptation de la déclaration primitive.

2. Lorsque le déclarant apporte la preuve, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'une marchandise a été déclarée par erreur pour la libre pratique ou que, par suite de circonstances particulières, la mise en libre pratique de la marchandise ne se justifie plus, le service des douanes autorise l'annulation ou l'invalidation de la déclaration qui s'y rapporte. Cette autorisation peut être donnée aussi longtemps que ledit service n'a pas donné mainlevée de la marchandise.

Article 9

1. Sans préjudice des autres moyens de contrôle dont il dispose, le service des douanes peut procéder à l'examen de tout ou partie des marchandises.

2. L'examen des marchandises s'effectue dans les lieux désignés à cette fin et pendant les heures prévues à cet effet.

Toutefois, le service des douanes peut autoriser, à la demande du déclarant, l'examen des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux visés ci-dessus. Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant.

3. Le transport des marchandises sur les lieux où il doit être procédé à leur examen, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par cet examen sont effectués par le déclarant ou sous sa responsabilité. Dans tous les cas, les frais qui en résultent sont à la charge du déclarant.

4. Le déclarant a le droit d'assister à l'examen des marchandises ou de s'y faire représenter. Lorsqu'il le juge utile, le service des douanes peut exiger du déclarant qu'il assiste à l'examen des marchandises ou qu'il s'y fasse représenter afin de lui fournir l'assistance nécessaire pour faciliter cet examen.

5. Le service des douanes peut, à l'occasion de l'examen des marchandises, prélever des échantillons en vues de leur analyse ou d'un contrôle approfondi. Les frais occasionnés par cette analyse ou ce contrôle sont à la charge de l'administration.

Article 10

1. Les résultats de la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, assortie ou non d'un examen des marchandises, servent de base pour le calcul des droits à l'importation et pour l'application des autres dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises. Lorsqu'il n'est procédé ni à la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, ni à l'examen des marchandises, ce calcul et cette application s'effectuent d'après les énonciations de la déclaration.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'exercice éventuel de contrôles ultérieurs par les autorités compétentes de l'État membre où a eu lieu la mise en libre pratique des marchandises ni aux conséquences qui peuvent en résulter en application des dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne une modification du montant des droits à l'importation appliqués à ces marchandises.

Article 11

1. Sans préjudice des règles particulières applicables dans le cadre de réglementations communautaires générales ou spécifiques, et sous réserve du paragraphe 2, les droits à l'importation sont perçus d'après les taux ou montants en vigueur à la date d'acceptation de la déclaration. Sans préjudice des règles particulières précitées, cette même date est à prendre en considération pour la détermination des autres éléments de taxation des marchandises et pour l'application des autres dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises.

2. Pour autant que les droits à l'importation dont est passible une marchandise consistent en un droit de douane, lorsqu'un abaissement du taux de ce dernier intervient après la date d'acceptation de la déclaration mais avant que la mainlevée de la marchandise pour la libre pratique ait été donnée par le service des douanes, le déclarant a la faculté de demander l'application du taux le plus favorable.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux marchandises dont la mainlevée n'a pu être donnée par le service des douanes pour des motifs imputables au seul déclarant.

Article 12

Sans préjudice des modifications susceptibles d'intervenir en application de l'article 10 paragraphe 2, le montant des droits à l'importation déterminé par les autorités compétentes est pris en compte par celles-ci dans les formes administratives prévues à cet effet et communiqué au déclarant.

Article 13

1. Sans préjudice des mesures de prohibition ou de restriction éventuellement prévues à l'égard des marchandises, le service des douanes ne peut donner mainlevée de celles-ci pour la libre pratique que si les droits à l'importation ont été payés ou garantis ou ont fait l'objet d'un report de paiement dans les conditions prévues par la directive 78/453/CEE.

2. La forme dans laquelle le service des douanes donne mainlevée des marchandises est déterminée par lui, compte tenu du lieu où celles-ci se trouvent et des modalités particulières selon lesquelles il exerce sa surveillance à leur égard.

3. Aussi longtemps que la mainlevée n'a pas été donnée, les marchandises ne peuvent être déplacées de l'endroit où elles se trouvent, ni être manipulées de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation du service des douanes.

Article 14

1. Le déclarant peut être autorisé par le service des douanes, avant que la mainlevée ait été donnée :

- soit à abandonner les marchandises, libres de tous frais, au Trésor public, si cette possibilité est prévue par la réglementation nationale ;
- soit à faire procéder à leur destruction sous le contrôle du service des douanes, les frais qui peuvent en résulter étant à la charge du déclarant.

2. L'abandon des marchandises au profit du Trésor public ou leur destruction sous le contrôle du service des douanes dispense le déclarant du paiement des droits à l'importation.

3. La mise en libre pratique des déchets et débris résultant éventuellement de la destruction des marchandises s'effectue sur la base des éléments de taxation qui leur sont propres, tels qu'ils sont reconnus ou admis par le service des douanes à la date de la destruction.

Article 15

1. Le service des douanes prend toutes mesures nécessaires, y compris la vente des marchandises, en vue de régler la situation des marchandises qui n'ont pu donner lieu à mainlevée :

- a) soit parce que leur examen n'a pu être entrepris ou poursuivi dans les délais requis, pour des motifs imputables au déclarant ;
- b) soit parce que les documents à la présentation desquels est subordonnée leur mise en libre pratique n'ont pas été produits ;
- c) soit parce que les droits à l'importation n'ont été ni payés ni garantis dans les délais requis.

2. En cas de nécessité, le service des douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises qui se trouvent dans les conditions visées au paragraphe 1.

La mise en libre pratique des déchets et débris résultant éventuellement de cette destruction s'effectue sur la base des éléments de taxation qui leur sont propres, tels qu'ils sont reconnus ou admis par le service des douanes à la date de la destruction.

3. Lorsque le service des douanes procède à la vente des marchandises, celle-ci s'effectue selon les procédures en vigueur dans les États membres. Les conditions de mise en libre pratique des marchandises vendues sont définies selon la procédure prévue à l'article 26 paragraphes 2 et 3.

TITRE II

RÉGIMES PARTICULIERS

Article 16

1. À partir du 1^{er} janvier 1984 au plus tard, les États membres n'appliquent plus d'autres procédures particulières que celles qui sont prévues aux articles 17 à 22.

Ils mettent en œuvre, au plus tard à partir de cette date, l'ensemble de ces procédures particulières dans toute la mesure où leur organisation administrative le permet.

2. Les conditions à remplir par l'intéressé pour obtenir l'autorisation de recourir à l'une ou l'autre des procédures particulières définies aux articles 17 à 22,

ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement de ces procédures, sont fixées par les autorités compétentes.

L'autorisation précitée peut être limitée à certaines marchandises. Elle peut être délivrée à titre occasionnel ou à titre permanent. Elle est révocable.

3. Sauf dispositions contraires des articles 17 à 22, le titre I^{er} s'applique aux procédures particulières prévues par ces articles.

A. Dispense de déclaration écrite

Article 17

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'égard des envois de la poste aux lettres et des colis postaux, les autorités compétentes peuvent prévoir :

- a) que le dépôt de la déclaration visée à l'article 2 n'est pas exigé pour la mise en libre pratique de marchandises précédemment placées sous le régime de perfectionnement actif ;
- b) que les marchandises importées à des fins non commerciales, ainsi que les marchandises de faible valeur, notamment celles qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, ne font pas l'objet d'une déclaration écrite.

B. Établissement de déclarations globales, périodiques ou récapitulatives

Article 18

1. Sans préjudice de l'article 21, les autorités compétentes peuvent autoriser le déclarant à fournir ou à reprendre ultérieurement certaines énonciations de la déclaration sous la forme de déclarations complémentaires présentant un caractère global, périodique ou récapitulatif.

2. Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'acceptation de la déclaration initiale correspondante.

3. Les autorités compétentes peuvent subordonner l'octroi des facilités prévues par le présent article à la constitution d'une garantie dont elles déterminent la forme et le montant.

4. Les déclarations initiales relatives à chaque lot de marchandises doivent, dans tous les cas, contenir les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises en question.

C. Octroi de la mainlevée des marchandises avant
dépôt de la déclaration relative à ces dernières

Article 19

1. Lorsque les circonstances le justifient, les autorités compétentes peuvent donner mainlevée des marchandises dès qu'elles ont été présentées, au sens de l'article 5 paragraphe 2, au bureau de douane désigné à cet effet, sans que la déclaration visée à l'article 3 y ait été déposée.

2. La mainlevée des marchandises est subordonnée au dépôt auprès du bureau de douane compétent d'un document commercial ou administratif, au choix dudit bureau, contenant les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et assorti d'une demande de mise en libre pratique signée par l'intéressé.

Audit document commercial ou administratif doit être joint tout autre document à la présentation duquel est, le cas échéant, subordonnée la mise en libre pratique d'une marchandise déterminée.

L'acceptation du document commercial ou administratif par le bureau de douane a la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration visée à l'article 3.

3. Le service des douanes peut, s'il le juge utile, subordonner la mainlevée des marchandises à un examen de celles-ci sur la base des énonciations figurant dans le document commercial ou administratif visé au paragraphe 2.

4. La déclaration relative aux marchandises qui font l'objet de l'autorisation visée au paragraphe 1 doit être déposée auprès du bureau de douane compétent dans les délais fixés par les autorités compétentes.

Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1, cette déclaration prend effet à la date à laquelle le service des douanes a accepté le document commercial ou administratif visé au paragraphe 2.

5. Sans préjudice de l'article 21, le service des douanes peut accepter que les marchandises fassent l'objet de déclarations globales, périodiques ou récapitulatives. Ces déclarations prennent effet à la date à laquelle ledit service a accepté le document commercial ou administratif visé au paragraphe 2.

6. Le présent article ne fait pas obstacle à l'exercice par le service des douanes de tous contrôles qu'il estime nécessaires pour assurer la régularité des opérations.

7. Les autorités compétentes peuvent subordonner l'octroi des facilités prévues par le présent article à la constitution d'une garantie, dont elles déterminent la forme et le montant.

Article 20

1. Les autorités compétentes peuvent autoriser les personnes physiques ou morales qui procèdent fréquemment à la mise en libre pratique de marchandises à en recevoir directement après que ces marchandises ont été conduites en douane, au sens de l'article 2 de la directive 68/312/CEE, dans les lieux désignés à cet effet, aux fins de l'octroi de la mainlevée, sans faire préalablement l'objet, auprès du bureau de douane compétent, de la déclaration visée à l'article 3.

2. Dès l'arrivée des marchandises dans les lieux désignés à cet effet, le titulaire de l'autorisation visée au paragraphe 1 est tenu :

- a) de communiquer cette arrivée aux autorités compétentes, dans la forme et selon les modalités déterminées par celles-ci, aux fins d'obtenir mainlevée des marchandises ;
- b) d'inscrire les marchandises dans ses écritures. Cette inscription s'effectue dans la forme et selon les modalités déterminées par les autorités compétentes. Elle doit comporter l'indication de la date à laquelle elle a lieu ainsi que les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises ;
- c) de tenir à la disposition des autorités compétentes tous documents à la présentation desquels est, le cas échéant, subordonnée l'application des dispositions communautaires régissant la mise en libre pratique des marchandises.

L'accomplissement des formalités visées sous a) et b) a la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration visée à l'article 3.

3. Pour autant que le contrôle de la régularité des opérations n'en soit pas affecté, les autorités compétentes peuvent :

- a) au lieu d'exiger du titulaire de l'autorisation qu'il attende l'arrivée effective des marchandises avant d'en faire communication au bureau de douane compétent, lui permettre d'informer ledit bureau de cette arrivée dès que celle-ci est devenue imminente ;
- b) dans certaines circonstances particulières justifiées par la nature des marchandises en question et par le rythme accéléré des opérations d'importation, dispenser le titulaire de l'autorisation de l'obligation de communiquer au bureau de douane compétent chaque arrivée de marchandises, sous réserve qu'il fournisse à ce bureau toutes informations que celui-ci estime nécessaires pour pouvoir exercer, le cas échéant, son droit à examiner les marchandises. Dans ce cas, l'inscription des marchandises dans les écritures de l'intéressé vaut mainlevée.

4. Lorsque le bureau de douane compétent décide de procéder à l'examen des marchandises, celui-ci a lieu sur la base des énonciations figurant dans les écritures de l'intéressé.

5. La déclaration relative aux marchandises qui font l'objet de l'autorisation visée au paragraphe 1 doit être déposée auprès du bureau de douane compétent dans les délais fixés par les autorités compétentes.

Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1, cette déclaration prend effet à la date à laquelle les marchandises sont inscrites dans les écritures de l'intéressé.

6. L'article 19 paragraphes 5, 6 et 7 s'applique également en cas de recours aux dispositions du présent article.

7. L'inscription des marchandises dans les écritures de l'intéressé, prévue au paragraphe 2 sous b), peut être remplacée par toute autre formalité définie par les autorités compétentes et présentant des garanties analogues.

D. Remplacement de tout ou partie des énonciations de la déclaration par des données codées

Article 21

1. Les autorités compétentes peuvent autoriser le déclarant à remplacer tout ou partie des énonciations de la déclaration écrite visée à l'article 3 par la transmission au bureau de douane désigné à cet effet, en vue de leur traitement par ordinateur, de données codées ou établies sous toute autre forme déterminée par ces autorités et correspondant aux énonciations exigibles pour les déclarations écrites.

2. Les conditions de transmission des données visées au paragraphe 1 sont fixées par les autorités compétentes.

3. Le présent article ne fait pas obstacle à l'exercice par le service des douanes de tous contrôles qu'il estime nécessaires pour assurer la régularité des opérations.

E. Taxation des envois composites

Article 22

1. Lorsqu'un même envoi est composé de marchandises relevant de plusieurs positions tarifaires et que le traitement de chacune de ces marchandises selon son espèce entraînerait un travail et des frais hors de proportion avec le montant des droits à l'importation qui leur sont applicables, les autorités compétentes peuvent, sur demande du déclarant, accepter que la totalité de l'envoi soit taxée d'après l'espèce de celle de ces marchandises qui est soumise au droit à l'importation le plus élevé.

2. L'octroi de la facilité prévue au paragraphe 1 n'affecte en rien les obligations du déclarant en ce qui concerne l'établissement des statistiques, dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres ⁽¹⁾, ainsi que l'application des autres dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises.

3. La facilité prévue au paragraphe 1 peut être accordée à titre général à un déclarant pour les envois composés des mêmes espèces de marchandises qu'il déclare d'une manière continue pour la libre pratique.

4. Les énonciations que doit comporter la déclaration se rapportant aux marchandises pour lesquelles il est fait recours au présent article sont définies selon la procédure visée à l'article 26 paragraphes 2 et 3.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Lorsque, dans un État membre, les marchandises déclarées pour la libre pratique ne sont pas simultanément déclarées pour la mise à la consommation, les autorités compétentes de cet État prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

À cet effet, les marchandises en libre pratique peuvent être placées sous un régime douanier qui garantit le respect des mesures nationales régissant la mise à la consommation des marchandises. Lorsqu'elles sont destinées à être transportées immédiatement à destination d'un autre État membre, elles sont placées sous un régime douanier qui en garantit la libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

Article 24

1. Il est institué un comité de la réglementation douanière générale, ci-après dénommé « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 25

Le comité peut examiner toute question relative à l'application de la présente directive et évoquée par son

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 26

1. Les dispositions nécessaires pour l'application des articles 3, 4, 6 et 8, de l'article 9 paragraphes 1, 4 et 5, de l'article 10 paragraphe 1, de l'article 11 paragraphe 2, des articles 13 et 14, de l'article 15 paragraphe 1 et des articles 18 à 22 sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des dispositions à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis de celui-ci, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 27

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard six mois après la date de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du règlement définissant les conditions auxquelles une personne est admise à établir une déclaration en douane.

Toutefois, si la date de publication précitée est antérieure au 1^{er} janvier 1981, les États membres peuvent reporter la mise en vigueur desdites mesures jusqu'au 1^{er} juillet 1981.

En ce qui concerne les articles 17 à 22, les États membres ont la faculté d'en différer l'application effective jusqu'au 1^{er} janvier 1984.

2. Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend pour l'application de la présente directive. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 28

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République hellénique relatif à une action concertée dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales (recherche médicale et santé publique)

(79/696/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

L'accord entre la Communauté économique européenne et la République hellénique relatif à une action concertée dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales (recherche médicale et santé publique) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

vu la décision 78/167/CEE du Conseil, du 13 février 1978, arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales (recherche médicale et santé publique) ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1,

Article 2

vu le projet de décision soumis par la Commission,

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

considérant que la Commission a négocié, conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la décision 78/167/CEE, un accord avec la République hellénique en vue d'élargir la coordination faisant l'objet de la décision précitée aux recherches effectuées dans cet État;

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

considérant qu'il convient d'approuver cet accord,

*Par le Conseil**Le président*

M. O'KENNEDY

(1) JO n° L 52 du 23. 2. 1978, p. 20.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la République hellénique relatif à
une action concertée dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales
(recherche médicale et santé publique)

LA COMMUNAUTE ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

et

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

considérant qu'une action de recherche européenne concertée dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales est de nature à contribuer efficacement à assurer un niveau optimal de santé pour l'individu et la société ;

considérant que, par sa décision du 13 février 1978, le Conseil des Communautés européennes a arrêté une action communautaire concertée dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales (recherche médicale et santé publique) ;

considérant que les États membres de la Communauté et la République hellénique, ci-après dénommés « États », ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches décrites à l'annexe A et sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une coordination qu'ils estiment devoir être profitable de part et d'autre ;

considérant que la mise en œuvre des recherches visées par l'action concertée nécessitera de la part des États un effort financier de l'ordre de 900 000 unités de compte européennes,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

La Communauté et la République hellénique, ci-après dénommées « parties contractantes », participent, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1980, à une action concertée dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales (recherche médicale et santé publique).

Cette action consiste à coordonner le programme de l'action concertée de la Communauté avec le programme correspondant de la République hellénique. Les programmes couverts par le présent accord sont énumérés à l'annexe A.

Les États demeurent entièrement responsables des recherches effectuées par leurs instituts ou organismes nationaux.

Article 2

La Commission des Communautés européennes est responsable de la coordination.

Elle est assistée dans l'exécution de cette tâche par un chef de projet.

Article 3

Afin de faciliter la réalisation de l'action, le comité d'action concertée « Enregistrement des anomalies congénitales », ci-après dénommé « comité », institué par décision du Conseil des Communautés européennes du 13 février 1978, est élargi à la République hellénique.

Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe B.

Article 4

La contribution financière maximale des parties contractantes aux frais de coordination est fixée à :

- 330 000 unités de compte européennes pour la Communauté, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1978,
- 22 000 unités de compte européennes pour la République hellénique, pour la période visée à l'article 1^{er} premier alinéa.

L'unité de compte européenne est celle définie par le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et par les dispositions financières prises en application de ce règlement.

Les règles qui régissent le financement de l'accord font l'objet de l'annexe C.

Article 5

1. Conformément à la procédure fixée par la Commission en accord avec le comité, les États échangent régulièrement toutes informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action concertée et fournissent à la Commission toutes les informations utiles à la coordination. Ils s'efforcent en outre de fournir à la Commission les informations relatives aux recherches en la matière projetées ou exécutées par des organismes qui ne sont pas sous leur autorité. Les informations sont traitées comme confidentielles si l'État qui les communique le demande.

2. La Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États.

3. À la fin de la période de l'action concertée, la Commission transmet aux États un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport six mois après sa communication, sauf si un État s'y oppose. Dans ce cas, le rapport est considéré comme confidentiel et distribué, avec l'accord du comité, aux seules institutions et entreprises qui en font la demande et dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats des recherches relevant de l'action concertée.

Article 6

1. Chacune des parties contractantes, après avoir signé le présent accord, notifie au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, dans les meilleurs délais, l'accomplissement des procédures nécessaires en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la seconde des parties contractantes a procédé à cette notification.

Avant l'entrée en vigueur du présent accord, et pour une période maximale de neuf mois à compter de sa signature, la République hellénique peut participer sans droit de vote aux travaux du comité.

3. Pendant une période de six mois après la date de son entrée en vigueur, le présent accord est ouvert à l'adhésion des autres États européens ayant pris part à la conférence ministérielle tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.

L'État qui adhère à l'accord devient partie contractante au sens de l'article 1^{er} à la date de dépôt de l'instrument d'adhésion. Il contribue aux frais de coordination dans les conditions prévues à l'article 4, à l'égard de la République hellénique.

4. Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacune des parties contractantes le dépôt des notifications visées au paragraphe 1, la date d'entrée en vigueur du présent accord et le dépôt des instruments d'adhésion visés au paragraphe 3.

Article 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

ANNEXE A

PROGRAMMES COUVERTS PAR L'ACCORD

1. Enregistrement des malformations congénitales et des anomalies biochimiques et chromosomiques héréditaires dans des régions déterminées des parties contractantes. L'enregistrement portera progressivement sur les anomalies du système nerveux (anencéphalie, *spina bifida*, etc.), le syndrome de Down, les anomalies graves des membres, les anomalies multiples, la phénylcétonurie et la maladie coeliaque.
2. Enregistrement des grossesses gémellaires et multiples dans des régions déterminées des parties contractantes.
3. Études méthodologiques en vue d'assurer une coordination optimale des registres et des procédures d'enregistrement existant au niveau national.

La coordination est assurée entre les registres régionaux suivants existant dans les États :

Allemagne (RF) :	Hesse,
Belgique :	Bruges et Hainaut,
Danemark :	Odense,
France :	Paris,
Grèce :	Athènes,
Irlande :	Dublin et Galway,
Italie :	Florence et Rome,
Luxembourg:	Luxembourg,
Pays-Bas :	Leidschendam,
Royaume-Uni :	Belfast, Glasgow et Liverpool.

Ces États contribuent aux recherches pour les trois sujets mentionnés ci-dessus.

ANNEXE B

**MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ D'ACTION CONCERTÉE
« ENREGISTREMENT DES ANOMALIES CONGÉNITALES »**

1. Le comité :
 - 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement ;
 - 1.2. évalue les résultats et tire les conclusions quant à leur application ;
 - 1.3. assure l'échange d'informations visé à l'article 5 paragraphe 1 de l'accord ;
 - 1.4. suit le progrès des recherches nationales menées dans le secteur où s'inscrit l'action, notamment en se tenant informé des développements scientifiques et techniques susceptibles d'avoir une influence sur sa réalisation ;
 - 1.5. indique les orientations au chef de projet.
2. Les rapports et les avis du comité sont transmis à la Commission et aux États. La Commission transmettra ces avis au CREST.

3. Le comité est composé des responsables de la coordination des contributions nationales à l'action et du chef de projet. Chaque membre peut se faire accompagner d'experts.

ANNEXE C

RÈGLES DE FINANCEMENT

- I. Les présentes dispositions fixent les règles de financement visées à l'article 4 de l'accord.
- II. Au début de chaque exercice, la Commission adresse un appel de fonds à la République hellénique. Cet appel de fonds exprime la contribution de celle-ci à la fois en unités de compte européennes et dans la monnaie de cet État, la valeur de l'unité de compte européenne étant définie dans le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et fixée à la date de l'appel de fonds.

La République hellénique effectue le versement de sa contribution à l'accord au début de chaque année et au plus tard le 31 mars. La contribution totale s'élève au maximum à 22 000 unités de compte européennes.

Tout retard dans le versement de cette contribution donne lieu au paiement, par la République hellénique, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé dans les États appliqué au jour de l'échéance. Ce taux est majoré de 0,25 point par mois de retard. Le taux majoré est applicable à toute la période du retard.
- III. Les fonds provenant de la contribution de la République hellénique sont portés au crédit de l'action concertée par imputation à l'état de recettes du budget de la Commission en tant que recettes au sens de l'article 90 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.
- IV. L'échéancier prévisionnel des frais de coordination visés à l'article 4 de l'accord figure au tableau ci-dessous.
- V. Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits ; en outre, la Commission assure cette gestion conformément aux règles internes de l'exécution du budget.
- VI. Après la clôture de chaque exercice, une situation des crédits relatifs à l'action concertée est établie et transmise pour information à la République hellénique.

ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL
DES FRAIS DE COORDINATION RELATIFS À L'ACTION CONCERTÉE DANS LE DOMAINE DE L'ENREGISTREMENT DES ANOMALIES CONGÉNITALES

	Poste budgétaire 3371 « Mise en œuvre d'actions concertées » <i>(en UCE)</i>							
	1978		1979		1980		Total	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
I. Estimation initiale des besoins globaux (éléments chiffrés figurant à l'échéancier des engagements et paiements et au tableau de correspondance repris à l'annexe II au budget de la Commission)								
— Personnel	110 000	110 000	2 000	2 000	110 000	110 000	330 000	333 000
— Fonctionnement administratif			13 000	13 000				
— Contrats			95 000	95 000				
Total (à couvrir par des crédits inscrits au poste 3371)	110 000	110 000	110 000	110 000	110 000	110 000	330 000	330 000
II. Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires découlant de l'adhésion de la République hellénique								
— Personnel			2 000	2 000	110 000 + 11 000	110 000 + 11 000	330 000 + 22 000	330 000 + 22 000
— Fonctionnement administratif			13 000 + 5 000	13 000 + 5 000				
— Contrats			95 000 + 6 000	95 000 + 6 000				
Nouveau total			110 000 + 11 000	110 000 + 11 000	110 000 + 11 000	110 000 + 11 000	330 000 + 22 000	330 000 + 22 000
III. Différence entre I et II à couvrir par des contributions de la République hellénique			11 000	11 000	11 000	11 000	22 000	22 000